

## Art. 269 Dispositions réservées

Sont réservées les dispositions:

- a. de la LP<sup>1</sup> concernant les mesures conservatoires lors de l'exécution de créances pécuniaires;
- b. du CC<sup>2</sup> concernant les mesures de sûreté en matière de successions;
- c. de la loi fédérale du 25 juin 1954 sur les brevets d'invention<sup>3</sup> en cas d'action en octroi de licence.

<sup>1</sup> RS 281.1

<sup>2</sup> RS 210

<sup>3</sup> RS 232.14

---

### Action révocatoire - blocage de biens

*L'action révocatoire vise des biens déterminés qui ont indûment échappé à une saisie; les règles sur le séquestre et surtout l'art. 271 al. 1 LP qui énumère limitativement les cas de séquestre, n'excluent pas que cette action puisse être garantie par des mesures provisionnelles de blocage des biens qui ont indûment échappé à une saisie (E. 4.3)*  
Tribunale federale 5A\_901/2011 del 4.4.2012 in RSPC 2012 p. 410